

MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° : 2025-07-004

L'an deux mille vingt-cinq et le 03 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Emilie BOULET, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Agnès DELCOR, Angélique FOUSTER, Ludovic THIVOLLE, Laëtizia TISSEYRE, Mathieu GARRIGUE

Absents :

Mme Virginie SPITZ donne procuration à Mme Emilie BOULET

M. Brice BOUVIER a été élu secrétaire de séance.

**REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – 2025**

VU la loi N°53-661 du 01 août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU les articles L1321-1 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2333-84 et L2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU les articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 4b du contrat de concession ;

VU les statuts du SYDEEL66 ;

Considérant que le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société ENEDIS;

Considérant que la mise à disposition de ces réseaux électriques au SYDEEL 66 dans le cadre du transfert de compétence n'emporte pas le transfert du domaine public immobilier qui reste la propriété communale ;

Délibération N° : 2025-07-004

Considérant que cette occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés à l'article R2333-105 du code général des collectivités territoriales, à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisé chaque année ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société ENEDIS pour l'exercice 2025.

**FIXE** le montant des redevances pour occupation du domaine public suivant les tarifs en vigueur et énumérés dans le tableau ci-dessous :

Population moins de 2000 habitants	Redevance d'occupation du domaine public
Année 2025	241 €

**DIT** que cette recette est inscrite au budget primitif 2025.

**DIT** qu'un titre de recette sera émis à l'encontre d'ENEDIS.

**DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération et la signature des pièces y étant relative.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

**Monsieur Le Maire  
Christian PALLARES**

